



COMMUNE DE GUEBERSCHWIHR

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 06 juillet 2026

Le six juillet deux mille vingt-six à vingt heures, en application des articles L 2121-7 et 2122-8 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil municipal de la commune de Gueborschwihr, légalement convoqué le premier juillet deux mille vingt-six.

Présents à l'ouverture de séance : M. Jean-Michel DOPPLER, Maire - M. Jean-Marc VOGT, 1er adjoint - Mme Anne Catherine BARB, 2ème adjointe.

Mme Michèle WOEHLING, Mme Aimée MASSOTTE, Mme Muriel BIECHY, M. Dorde Georges ANTONIJEV, Mme Delphine MOST, M. Jean-Edouard SIXT, M. Georges SCHERB, Mme Ann-Sophie HUMBRECHT, M. Guy VOIRIN, Mme Isabelle KOEHLER et Mme Bénédicte RITTIMANN.

Absent excusé : M. Jean-Pierre RENAUD, 3ème adjoint a donné procuration à M. Jean-Marc VOGT.

Monsieur le Maire constate que la majorité des membres en exercice assiste à la séance et que le Conseil Municipal peut délibérer de façon valide.

Ordre du jour

1. Désignation du secrétaire de séance ;
2. Approbation du procès-verbal 18 mai 2026 ;
3. Approbation du procès-verbal 5 juin 2026 ;
4. Décision modificative n° 1 – budget principal commune ;
5. Procédure de révision allégée du P.L.U. ;
6. Taxe d'habitation sur les logements vacants à compter du 01/01/2027 ;
7. Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois ;
8. Demande de subvention – restauration maisons anciennes : Mme Victoire KELLER – 23 rue Basse ;
9. Composition et gestion du groupe de travail – comité consultatif projet d'aménagement de la Place de la mairie et de l'Eglise ;
10. Rapport d'activités 2025 – SIVOM de Rouffach ;
11. Règlement intérieur du conseil municipal ;
12. Nouveaux horaires 2026/2027 de l'accueil des enfants scolarisés au RPI Hattstatt-Gueborschwihr ;
13. Demandes de subventions exceptionnelles :
 - Association APALIB
 - Association APAMAD
14. Demandes de subvention diverse ;

Points divers

- Présentation de la Convention Territoriale Globale (Communauté de Communes "Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux") - Fédération des Foyers Clubs d'Alsace ;
- Commission travaux n° 6 : présentation de la liste des travaux ;
- Mise en sécurité du local des archives, des locaux de la mairie et des agents communaux ;
- Ecole Plein Soleil : informations sur les dégradations ;
- Fêtes commémoratives : cérémonie du 13/07/2026 ;

DEL20260070

POINT 01 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de nommer Mme Anne Catherine BARB, adjointe au Maire, en tant que secrétaire de séance et propose Mme Anne MULLER, secrétaire générale de mairie, comme secrétaire auxiliaire.

VU l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Lors de chacune des séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire » ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

DESIGNE

Mme Anne Catherine BARB, adjointe au maire, secrétaire de séance,
Mme Anne MULLER, secrétaire générale de mairie, secrétaire de séance auxiliaire.

DEL20260071

POINT 02 - Approbation du procès-verbal 18 mai 2026

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations à formuler quant au procès-verbal du 18 mai 2026.

Aucune observation n'a été émise.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré : approuve le procès-verbal du 18 mai 2026.

DEL20260072

POINT 03 - Approbation du procès-verbal 5 juin 2026

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations à formuler quant au procès-verbal du 5 juin 2026.

Aucune observation n'a été émise.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré : approuve le procès-verbal du 5 juin 2026.

DEL20260073

POINT 04 - Décision modificative n° 1 : budget primitif commune

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décision modificative n° 1 du budget primitif pour l'année 2026.

Ce projet de décision modificative à vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif pour l'année 2026, notamment la régularisation des opérations de vente de bois de l'année 2025.

L'état des impayés envoyé par la Trésorerie concernant la recette de 19 797,96 € (vente de bois scierie RABOTERIE LEMAIRE) était toujours non soldée, malgré plusieurs lettres de relances :

2025	T-2016	17/06/2025	ONF agent comptable alsace	Contrat de vente de bois - menuiserie raboterie	19 797,96	19 632,98	Lettre de relance standard acte créance - 14/08/25
------	--------	------------	----------------------------	---	------------------	-----------	--

En effet, deux mémoires de la scierie RABOTERIE LEMAIRE (cf pj) avaient été traités l'an dernier :

- mémoire n° VG00184245 pour 19 797,96 € (titre de recette n° 2016 du 16/06/2025) et un mandat a été fait à l'ONF pour les 1% pour 164,98 €

- mémoire n° VG00185065 pour 19 305,98 € (titre de recette n° 2043 du 31/12/2025) et un mandat a été fait à l'ONF pour les 1% pour 160,88 €

Suite à une erreur de facturation, l'ONF avait établi le 5 juin 2025 un mémoire NEGATIF n° VG00184973 pour cette scierie pour 19 797,96 €, document jamais réceptionné par la commune.

Pour régulariser les frais ONF de 164,98 €, les crédits inscrits au compte 773 sont suffisants : **500 €** (aucune recette à ce jour en compta).

Cependant au compte 673, les crédits inscrits à savoir **10 000 €** sont insuffisants car il faut 19 797,96 € (aucune dépense à ce jour en compta).

Ce projet de décision modificative n° 1 du budget primitif se décompose comme suit :

Section de fonctionnement :

DÉPENSES		
Article 6068	Autres matières et fournitures (BP = 17 000 €)	- 5 000 €
Article 623	Publicités, publications, relations publiques (BP = 16 000 €)	- 5 000 €
Transfert vers :		
Article 673	Titre annulé sur exo antérieur	+ 10 000 €

Les crédits au compte 673 seront de 20 000 € et pourront permettre la régularisation.

Il est demandé au conseil municipal d'adopter la décision modificative n° 01/2026 du budget primitif.

Les membres du conseil municipal voudront bien en délibérer,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte par **15 voix pour** la décision modificative n° 01/2026 du budget primitif telle que présentée.

DEL20260074

POINT 05 - Procédure de modification du P.L.U.

Rapporteur : M. le maire

Monsieur le maire expose qu'il a, par arrêté n° 74-2026 du 27 mai 2026, engagé une procédure de modification du PLU portant sur un point précis à savoir le classement de l'emprise de l'emplacement réservé n°1 en zone urbaine pour donner suite au courrier d'observations du Préfet relatif au permis d'aménager délivré pour l'aménagement d'un parking sur le terrain couvert par l'emplacement réservé.

La procédure de modification du PLU sera conduite par le maire selon les dispositions de procédure du code de l'urbanisme et un devis a été demandé à l'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR – ATD Alsace) de COLMAR pour réaliser le dossier de la modification du PLU et assister le maire dans la conduite de la procédure.

La prestation financière proposée par l'ADAUHR-ATD s'élève à 4 330 € HT soit **5 196 € TTC**.

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-37 ;

VU le PLU de Guebenschwihr approuvé le 13 février 2017 ;

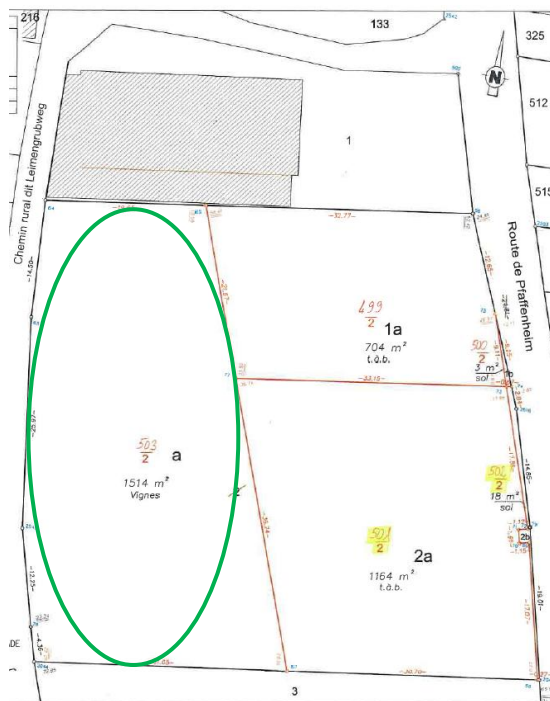
VU la mission de maîtrise d'œuvre confiée à ML CONCEPT – Mme Maud LANTERI le 20 février 2025 pour l'aménagement d'un parking communal ;

VU le permis d'aménager n° PA 068 11126 B0001 déposé le 07 janvier 2026 ;

VU la publication du marché public à procédure adaptée (MAPA N° 01/2026) concernant la création et l'aménagement d'un parking communal ;

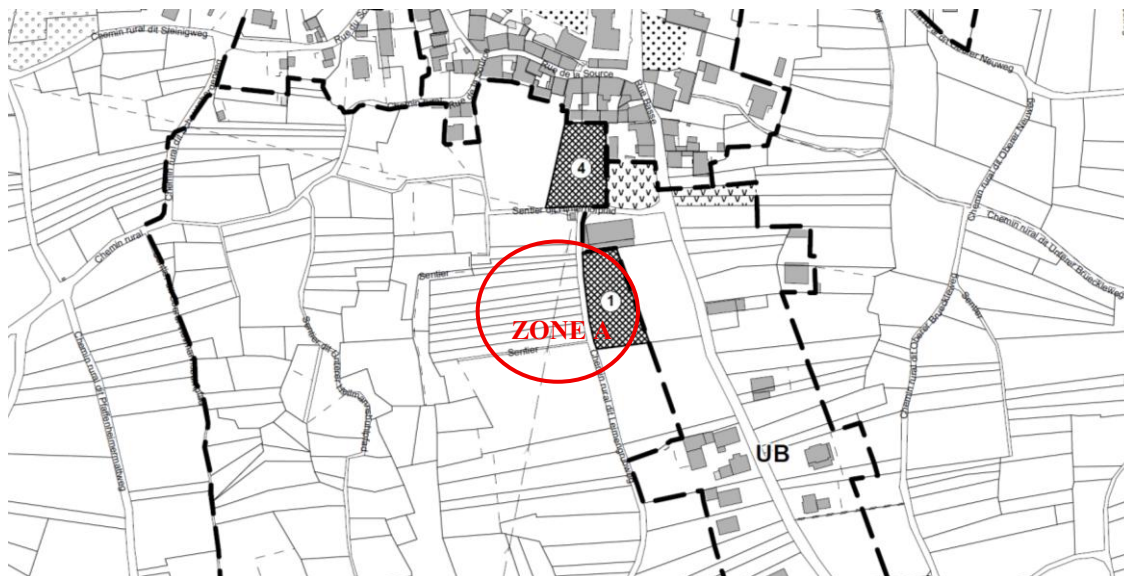
VU la délibération n° 5 du 09/03/2026 attribuant le marché public à procédure adaptée (MAPA N° 01/2026) concernant la création et l'aménagement d'un parking communal : **201 598,60 € TTC** ;

- CONSIDÉRANT** que le PLU approuvé inscrit, dans son document graphique règlementaire, un emplacement réservé n°1 en zone agricole, afin de permettre la réalisation d'un parking public en limite de la zone urbaine ;



LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Zone	Désignation des opérations	Bénéficiaires	Surface approximative
1	A	Création d'une aire de stationnement	Commune	15,2 ares
2	A	Création d'une aire de stationnement	Commune	35,6 ares
3	UA	Extension du cimetière	Commune	7 ares
4	A	Création d'une aire de stationnement	Commune	14,6 ares



RAPPEL : Rapport de présentation PLU – page 105

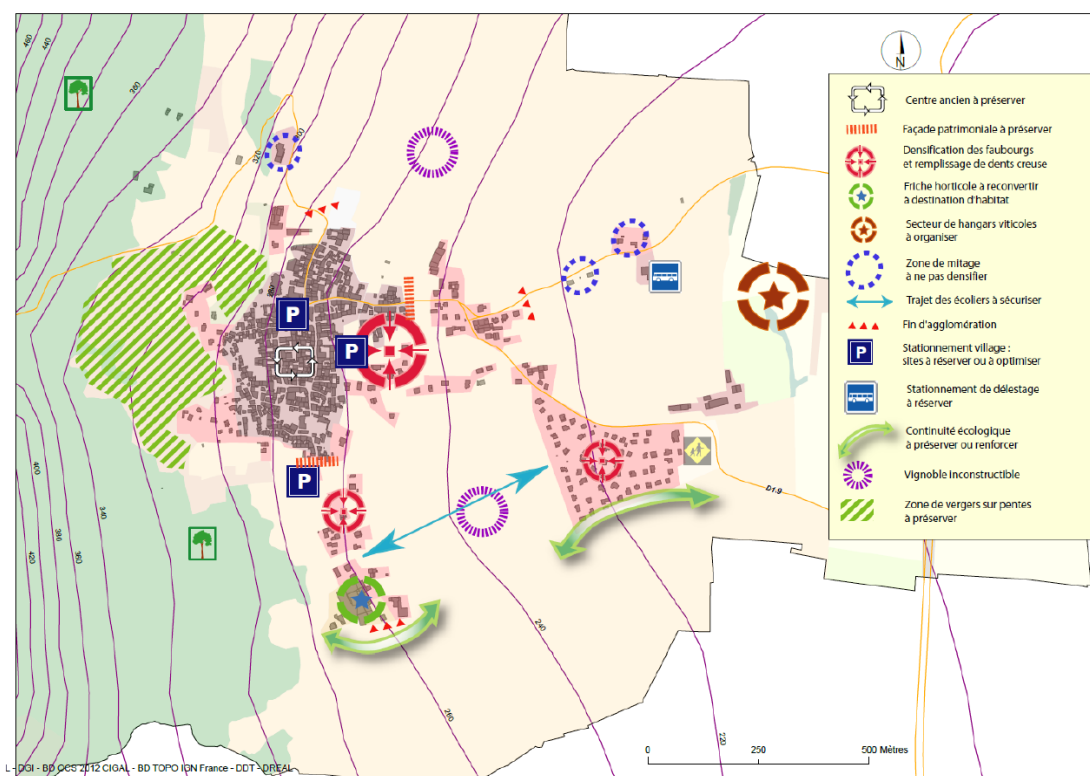
Les emplacements réservés :

Les emplacements réservés inscrits au P.L.U. sont principalement destinés à compléter et diversifier l'offre en stationnements publics de la commune et d'améliorer et apaiser la circulation des résidents et des visiteurs à travers le village. Trois emplacements sont prévus, deux à l'amont du village et un autre à l'entrée en venant de la RD83.

Un quatrième emplacement est destiné à l'extension du cimetière.

Projet d'aménagement et de développement durables – Orientations pour les zones urbaines et secteurs à projets du PLU

Liste des parkings envisagés dans le futur :



Considérant que le maire de la commune a délivré un permis d'aménager en date du 05/05/2026 pour la réalisation de ce parking de 39 places ouvertes au public sur une superficie de 1040 m².

Considérant que la DDT du Haut-Rhin a fait part au maire de l'illégalité de l'autorisation délivrée notamment au regard des dispositions du code de l'urbanisme qui subordonne la réalisation, en zone agricole, d'un ouvrage ou d'une installation d'intérêt collectif à sa compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole sur le terrain (cf. l'article L.151-11 dudit code) ;

Considérant que la DDT considère que la réalisation du parking n'est pas compatible avec l'exercice d'une activité agricole sur le terrain et suggère de réaliser une modification du PLU afin de classer l'emprise de l'emplacement réservé en zone urbaine,

Considérant la localisation de l'emplacement réservé n°1, destiné à la réalisation d'un parking ouvert au public, en limite de la zone urbaine constructible ;

Considérant l'arrêté du maire n° 74-2026 du 27 mai 2026 engageant la procédure de modification du PLU approuvé afin de classer l'emprise de l'emplacement réservé n°1 en zone urbaine pour les motifs énoncés ci-dessus.

Les membres du conseil municipal voudront bien délibérer pour retenir la proposition financière de l'ADAUHR pour réaliser le dossier de modification du PLU.

Monsieur Guy VOIRIN, conseiller municipal s'interroge sur la largeur de l'accès au parking.
Par ailleurs, Monsieur VOIRIN soulève la responsabilité du maître d'œuvre ML CONCEPT quant au démarrage anticipé des travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte par **15 voix pour** :

- de prendre acte de l'engagement de la modification du PLU par arrêté du maire en date du 27 mai 2026
- de charger l'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR – ATD Alsace) de COLMAR de la conduite et de la modification du PLU pour un montant de 4 330 € HT soit **5 196 € TTC**.
- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à cette procédure ;

DEL20260075

POINT 06 - Taxe d'habitation sur les logements vacants à compter du 01/01/2027

Délibération n° 9 du 11/04/2023 instaurant la taxe d'habitation sur les logements vacants à compter de 2024

Délibération n° 9 du 21/04/2026 fixant les taux d'imposition des taxes locales 2026

Vu le Code Général des Impôts, article 1406 bis

Rapporteur : M. le maire

« I. - A. - La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins :

1° Une année lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant ;

2° Deux années lorsque le logement est situé dans une commune ne remplissant pas la condition prévue au 1°.

B. - Est caractérisée par le déséquilibre mentionné au 1° du A du présent I :

1° Une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou un nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;

2° Une commune ne remplissant pas les conditions prévues au 1° du présent B et dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements

anciens ou une proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Un décret établit la liste des communes relevant des 1° et 2° du présent B.

C. - Sont exclus du champ de la taxe prévue au A du présent I :

- 1° Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence mentionnée au même A ;
- 2° Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;
- 3° Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;
- 4° Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du présent code

III. - A. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 1° du A du I du présent article, le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition.

Par dérogation au premier alinéa du présent A, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, augmenter ces taux, sans toutefois excéder le taux de 30% la première année d'imposition et le taux de 60% à compter de la deuxième année d'imposition.

B. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 2° du A du I du présent article, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

Le premier alinéa du présent B est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant institué la taxe en application du premier alinéa du présent B. »

IV. - La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période mentionnée au A du I.

V. - Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VI. - Les dégrèvements sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

A- PRÉSENTATION

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition.

- Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.
- Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

- Les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent instituer la TVLH, mais uniquement sur les territoires sur lesquels une TVLH communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas.
- La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue et en zone non tendue.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Les logements concernés

Nature des locaux

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux

Logements habitables

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2- Appréciation de la vacance

Appréciation, durée et décompte de la vacance

- ❖ Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue ») :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins une année. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours de l'année N-1 ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de l'année N-1 est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de l'année N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

- ❖ Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue ») :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

- **Remarque** : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX)

La vacance ne doit pas être involontaire

Le 2° du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

C- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

En « zone tendue », la TVLH est applicable de droit sur le territoire des communes concernées.

En « zone non tendue », la TVLH est applicable lorsque le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre a valablement délibéré en ce sens.

1-Délibération d'institution - Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- des conseils municipaux des communes situées en « zone non tendue » ;
- des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

2-Délibération de fixation du taux

- Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, le taux de la taxe est fixé de droit à 17% la première

année d'imposition (logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition) et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition (logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition). Sur délibération de la commune, ces taux peuvent être portés, respectivement, jusqu'à 30% et 60%. La délibération mentionne les deux taux à retenir en fonction de la vacance constatée.

- Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas le déséquilibre mentionné au point précédent, la TVLH est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. Par délibération de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, le taux d'imposition peut être fixé dans la limite de 50%.
- Rappel : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027.

D- DATE, PORTÉE ET DURÉE DE VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

1- Délibération d'institution

La TVLH s'applique de droit dans les communes classées en « zone tendue ». Elles ne peuvent donc pas s'opposer à l'application de la TVLH sur leur territoire.

Sur le territoire des communes classées en « zone non tendue », la TVLH peut être instituée (et son taux fixé) par une délibération prise dans les conditions prévues aux articles 1639 A et 1639 A bis par renvoi

L'institution de la TVLH dans les communes situées en « zone non tendue » devra être décidée par une délibération prise avant le 1er octobre N-1 pour être applicable en N, sous réserve d'être notifiée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

Cette délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

2- Délibération de fixation du taux

Conformément au III de l'article 1406 bis, les délibérations fixant le ou les taux de la TVLH doivent être prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A, soit, en principe, avant le 15 avril d'une année pour être applicables au titre de la même année.

Cette délibération doit être prise chaque année. A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.

Remarque : Il est recommandé pour les communes situées en « zone non tendue » de dissocier la délibération d'institution (à prendre avant le 1er octobre N-1 pour N) de celle fixant le taux d'imposition (à prendre avant le 15 avril N pour N). En effet, seule la délibération de taux est à prendre chaque année.

3- Portée des délibérations

Les délibérations prises par l'EPCI ne sont applicables que sur les territoires sur lesquels une TVLH communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas. Il résulte de ces dispositions que les EPCI ne peuvent assujettir les locaux d'habitation vacants à la TVLH qu'à titre subsidiaire.

E- DIVERS

Les dégrèvements sont systématiquement à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L.2332-2 et L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Le Maire expose les dispositions ci-dessus de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation en rappelant les

conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Afin d'encourager la mise sur le marché de ces biens et ainsi accroître les opportunités d'acquisitions ou de locations de logements, il est proposé d'instaurer la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

A ce jour, sur les 70 logements vacants à Gueborschwihr, seulement 35 locaux sont potentiellement taxables.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

11 voix pour,
2 contre (Mme Isabelle KOEHLER et M. Georges ANTONIJEV)
2 abstentions (M. Guy VOIRIN, et Mme Bénédicte RITTIMANN),

- ✓ décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- ✓ charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Le Maire expose les dispositions ci-dessus de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation en rappelant les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Cette imposition répond également à un souci d'équité fiscale. Elle permet en effet de taxer des biens qui sont déclarés vacants car non occupés à l'année mais exploités en location saisonnière. Actuellement, le taux a été voté le 21/04/2026 à 17,89 %.

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

11 voix pour,
2 contre (Mme Isabelle KOEHLER et M. Georges ANTONIJEV)
2 abstentions (M. Guy VOIRIN, et Mme Bénédicte RITTIMANN),

- ✓ fixe le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à **22,24 %** ;
- ✓ charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DEL20260076

POINT 07 - Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois
--

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Gueborschwihr est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples).

Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal.

Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

DEL20260077

POINT 08 - Demande de subvention – restauration maisons anciennes : Mme Victoire KELLER – 23 rue Basse

M. le Maire rappelle le principe de la subvention communale pour la restauration des maisons anciennes voté lors de la séance du Conseil Municipal du 21/07/2014.

Une demande a été présentée le 11/05/2026 et le dossier a été examiné.

Il est proposé de verser une subvention communale de **1 690,52 €** (correspondant à 10% du montant des travaux) à Mme Victoire KELLER pour la réfection de la façade de sa maison sise 23 rue Basse.

Conformément à la décision de principe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et vote à l'unanimité,

- ✓ décide de verser une subvention communale pour la réfection de la toiture au titre des maisons anciennes de **1 690,52 € à Mme Victoire KELLER** ;
- ✓ impute les dépenses à l'article 65741 du budget principal 2026.

DEL20260078

POINT 09 - Composition et gestion du groupe de travail – comité consultatif du projet d'aménagement de la Place de la mairie et de l'Eglise

1) COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA PLACE DE LA MAIRIE ET DE L'EGLISE

Suite au tirage au sort qui s'est déroulé le 8 juin 2026, M. le maire liste les membres du comité consultatif du projet d'aménagement de la Place de la mairie et de l'Eglise :

	NOMS	ADRESSES	CATEGORIES
1	CHABOCHE PAULINE	10 RUE DU NORD	RIVERAIN
2	MULLER ALAIN	14, PLACE DE LA MAIRIE	RIVERAIN
3	EDMOND PHILIPPE	9, PLACE DE LA MAIRIE	RIVERAIN
4	RIEMENSCHNEIDER-CHILLES SYLVIA	8 RUE DES MOUCHES	RIVERAIN
5	OCHSENBEIN DENIS	8 RUE DU TILLEUL	NON RIVERAIN
6	FUHRER JEAN-PAUL	26, RUE BASSE	NON RIVERAIN
7	MARZOLF MARTINE	9 ROUTE DE ROUFFACH	NON RIVERAIN
8	BRENGARTH STEPHANE	5 RUE DU SCHAUENBERG	NON RIVERAIN
9	BURN SIMONE	8 RUE BASSE	VITICULTEUR
10	SCHUELLER MARC	19 RUE BASSE	VITICULTEUR
11	METZLER MARCEL	4 RUE HAUTE	COMMERCEANT, SANTE, RESTAURATEUR
12	LANOIX CAROLE	11 RUE DE LA SOURCE/ 2 RUE DU NORD	COMMERCEANT, SANTE, RESTAURATEUR
13	URBAIN VINCENT	22 RUE DES FORGERONS	ASSOCIATION
14	AIMEE MASSOTTE	RUE DU NORD	ELUE
15	GUY VOIRIN	RUE DU NORD	ELU

2) GESTION DU COMITÉ CONSULTATIF DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA PLACE DE LA MAIRIE ET DE L'EGLISE

Plusieurs prestataires ont ainsi été démarchés dont le CAUE pour effectuer une mission d'animation et de pilotage du groupe de travail d'habitants dans le cadre de l'aménagement de la place de la mairie et de l'église.

Après la présentation et l'étude des devis, le mieux-disant est l'ADAUHR-ATD Alsace. Le projet de convention a été commenté par M. le maire.

Les modalités d'intervention seront organisées en 5 étapes :

1- Prise de connaissance de la démarche antérieure et préparation des ateliers sur base de :

- Une analyse commentée des documents de consultation et de la réponse retenue, des ateliers de concertation menés par le CAUE permettant d'établir les points forts et les points faibles.
- Une note présentant les dispositions réglementaires applicables en cas de modification substantielle du cahier des charges, ainsi que les conséquences potentielles sur l'engagement contractuel conclu avec la maîtrise d'œuvre, celui-ci pouvant être remis en cause.

2- Organisation et animation de 3 ateliers

L'organisation comprend la préparation du matériel de concertation, la définition des attentes et objectifs du GTC et la rédaction d'une synthèse des échanges pour les 3 ateliers qui pourraient être :

- ❖ **Atelier 1** : Poser les bases de l'aménagement de la place par un repérage des points forts et faibles du secteur > retour en salle pour un travail sur la place idéale répondant aussi aux enjeux d'aujourd'hui : places de stationnement, gestion des eaux pluviales alternatives, végétalisation pour réduire l'îlot de chaleur. Mise en situation avec des images de références d'aménagements qui répondent à ces enjeux.

- ❖ **Atelier 2** : Constituer des organigrammes d'aménagement pour comparer plusieurs choix d'aménagement
- ❖ **Atelier 3** : Composition d'un ou de scénario(s) du groupe de travail avec une argumentation détaillée

3- Synthèse des échanges

Réunion pour synthétiser les échanges et la construction du ou des scénario(s). Liste des principes à retenir pour étayer un éventuel cahier des charges.

4- Ecriture d'une feuille de route ou cahier des charges

Travail de synthèse de l'Adauhr.

5- Réunion de restitution en commission ou conseil municipal

Les réunions seront organisées par la Commune et feront l'objet d'une invitation explicite par courriel auprès du groupe de travail.

En cas de besoin, le maître d'ouvrage pourra faire appel à d'autres collaborateurs de l'Adauhr pour lui apporter assistance ou conseil.

Délais

La mission sera menée en une seule phase décrite ci-dessus avec un début à partir de mi-septembre.

Article 9 - Durée

La fin de la mission est prévue au 31 décembre 2026, mais pourra être prolongée à la demande explicite du maître d'ouvrage.

Article 4 – Prix, modalités de paiement et révision des prix

Le maître d'ouvrage règlera à l'Adauhr le coût de la mission d'assistance, sur la base d'un coût journalier défini comme suit :

- Directeur d'études (DE) : 870 € HT/jour
- Chargé d'études (CE) : 660 € HT/jour
- Assistant d'études (AE) : 530 € HT/jour
- Secrétariat technique (ST) : 530 € HT/jour

CONTENU DE LA MISSION	Temps				TOTAL J/PHASE	TOTAL COÛT €
	D.E.*	C.E.*	A.E*	S.T.*		
<i>Coûts journaliers HT</i>	870	660	530	530		
TRANCHE FERME						
Animation du groupe de travail	0,50	7,50	0,00	0,00	5,50	4 725,00 €
Prise de connaissance de la démarche antérieure et préparation des ateliers		1,50			1,50	990,00 €
Animation de 3 ateliers dont le premier comprendra une déambulation		3,00			3,00	1 980,00 €
Réunion de synthèse des échanges - Principes à retenir pour le cahier des charges		1,00				
Ecriture du programme		1,00			1,00	660,00 €
Réunion de restitution en commission ou conseil municipal	0,50	1,00				1 095,00 €
TOTAL JOURS/€ HT TF + TO	0,50	7,50	0,00	0,00	5,50	4 725,00 €
<i>TVA (20%)</i>						945,00 €
TOTAL € TTC TF + TO						5 670,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

13 voix pour,
2 abstentions (Mme Isabelle KOEHLER et M. Guy VOIRIN),

- ✓ **PREND ACTE** de la composition du comité consultatif du projet d'aménagement de la Place de la mairie et de l'Eglise ;
- ✓ **VALIDE** la proposition financière de l'ADAUHR-ATD Alsace de 4 725 € HT soit **5 670 € TTC** ;
- ✓ et **AUTORISE** M. le maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document se rapportant à la présente délibération.

DEL20260079

POINT 10 - Rapport d'activités 2025 – SIVOM de Rouffach

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, à savoir SIVOM de Rouffach ».

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique.

Etant Président du SIVOM, il précise que le SIVOM gère actuellement, entre autres compétences, le COSEC ainsi que le Centre de Soins Infirmiers.

En 2012, la gestion du Centre de Soins Infirmiers a été reprise par l'Association « Amaelles » et formalisée par une convention.

Des salles sont mises à disposition du Collège Jean Moulin et à différentes associations sportives pour leur activité.

Il présente les principaux travaux et événements de l'année 2025. Le conseil municipal, après avoir délibéré, vote ce rapport à l'unanimité des membres présents.

DEL20260080

POINT 11 - Règlement intérieur du conseil municipal

L'article L. 2121-8 du CGCT prévoit, à compter du renouvellement général des conseils municipaux, l'obligation d'établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal pour les communes de 1 000 habitants et plus.

L'article L. 2541-5 du même code, applicable dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, fixe ce seuil à 3 500 habitants et plus.

Si aucune disposition du CGCT n'écarte l'application de l'article L. 2121-8, précité, aux communes de ces départements, les règles spéciales priment sur les règles générales.

L'adoption d'un règlement intérieur n'est donc pas obligatoire dans les communes de moins de 3 500 habitants situées dans les départements d'Alsace-Moselle (question écrite n° 17641 – réponse ministérielle publiée au JO Sénat du 29/10/2020).

RAPPEL : Élaboration du règlement intérieur

Le règlement intérieur est un document qui détermine les règles de fonctionnement interne du conseil municipal. Il constitue un cadre d'organisation du travail au sein de l'assemblée délibérante et fixe les modalités de fonctionnement ainsi que les règles d'échange entre ses membres.

Il doit être adopté, par délibération du conseil municipal, dans les six mois suivant son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'édiction du nouveau règlement (article L. 2541-5 du CGCT).

Cependant, en l'absence de délibération dans le délai de 6 mois, le conseil municipal n'aurait plus aucun règlement intérieur.

Malgré le caractère non obligatoire, M. le maire propose d'élaborer un règlement intérieur.

Le projet de règlement intérieur est présenté et commenté par M. le maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés et sans observation **VALIDE** le règlement intérieur tel que présenté.

DEL20260081

POINT 12 - Nouveaux horaires 2026/2027 de l'accueil des enfants scolarisés au RPI Hattstatt-Gueberschwihr

Rapporteur : Mme Anne Catherine BARB, 2ème adjointe

Considérant la nécessité d'adapter les horaires d'accueil des enfants scolarisés au RPI Hattstatt-Gueberschwihr pour répondre à une demande conjointe des parents d'élèves.

Dès la rentrée 2026-2027, les parents disposeront d'un accueil matinal au sein du RPI Hattstatt - Gueberschwihr à partir de 7h20 dans les deux écoles.

Suite à un sondage effectué auprès des parents et après concertation avec l'agent social de Gueberschwihr et l'ATSEM de Hattstatt, celles-ci seront présentes à partir de 7h20 pour encadrer les enfants jusqu'à l'ouverture de l'école. Mme BARB en profite pour remercier les deux agents communaux.

A l'avenir, il serait important de renforcer ponctuellement le service social en cas d'absence (formation, maladies,...) en faisant appel à un agent de secours ayant le BAFA.

Cette solution a été proposée en commun accord avec la société de Bus L-K et la Région Grand Est. L'inscription des enfants concernés est obligatoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés **PREND ACTE** de cet accueil matinal dès 7h20.

DEL20260082

POINT 13 - Demandes de subventions exceptionnelles

Délibération n° 07 du 18/05/2026

Monsieur le maire représente à l'ensemble du conseil municipal les demandes de subvention exceptionnelle sollicitées par plusieurs associations d'intérêt général (hors commune) :

ASSOCIATIONS / ORGANISMES	INFOS DIVERSES	DEMANDE	MONTANTS ACCORDES
APALIB - MULHOUSE	1 participant aux animations-prévention santé et 4 habitants équipés en téléassistance	Sollicite une subvention de 778 € pour 2026	0 € (15 voix POUR)
APAMAD - MULHOUSE	Pour 23 participants en service d'aide et accompagnement à domicile, 2 bénéficiaires en livraison de repas et travaux à domicile, 1 habitant en accueil de jour et 5 familles aidées au titre des aidants	Sollicite une subvention de 537 € pour 2026	0 € (15 voix POUR)

Suite à l'assemblée générale du 16/06/2026 et après avoir entendu l'exposé de M. le maire concernant la participation annuelle du SIVOM de Rouffach versée à ces deux associations et de Mme Anne Catherine BARB, 2ème adjointe, précisant que les services proposés sont très peu développés sur la commune de Gueberschwihr.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré n'accorde pas de subvention aux deux associations listées ci-dessus.

DEL20260083
POINT 14 - Demandes de subvention diverse

Délibération n° 11 du 09/02/2026

Monsieur le maire présente à l'ensemble du conseil municipal la demande de subvention adressée par :

- **L'association régionale « L'Aide aux Handicapés Moteurs »**, reçue le 08/06/2026, cette association s'engage plus de 60 ans pour la reconnaissance et le droit des personnes porteuses d'un handicap moteur en proposant une expertise dans la prise en charge et l'accompagnement des personnes porteuses de polyhandicap, de troubles sensoriels, de troubles autistiques, de dyspraxie et de déficience intellectuelle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, n'accorde pas de subvention à cette association.

DEL20260084
POINTS DIVERS

- **Présentation de la Convention Territoriale Globale (Communauté de Communes "Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux") - Fédération des Foyers Clubs d'Alsace (FDFC)**

Cette présentation est faite par M. Xavier HESLOUIN, chargé de coopération CTG à la Communauté de Communes "Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux".

La Convention Territoriale Globale (CTG) est un dispositif de développement de projet au service des habitants, permettant de construire le projet social du territoire, contractualisée entre la CAF68 et la CcPAROVIC, animée par la FDFC Alsace.

Elle associe les habitants aux politiques qui les concernent, soutient l'action et la réponse à de nouveaux besoins, se nourrit des politiques publiques et fait ainsi vivre un projet attractif, innovant et "ancré" sur le territoire intercommunal.

La démarche est conduite en plusieurs étapes afin de partager un diagnostic, programmer un plan d'actions et le faire vivre sur la durée de la CTG, suivre les actions et évaluer leur impact auprès des habitants et sur le territoire.

Tous les champs d'intervention "historiques" de la CAF peuvent être mobilisés (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits, logement, handicap, etc...) et d'autres peuvent émerger (mobilité).



Convention Territoriale Globale CcPAROVIC
2024-2028



AXES DE DEVELOPPEMENTS		AXES OPERATIONNELS	
Axe 1	Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale (petite enfance - jeunesse)	1.a	Affiner les besoins de développement de l'offre de places d'accueil au sein des structures petite enfance / enfance / jeunesse
		1.b	Soutenir les personnes et les familles confrontées au handicap et/ou ayant des enfants aux besoins spécifiques
		1.c	Accompagner les parcours d'avenir de la jeunesse via les prismes de la mobilité, l'insertion professionnelle et l'engagement des jeunes et jeunes adultes sur leur territoire
		1.d	Poursuivre/développer/animier le réseau d'acteurs éducatifs du territoire
		1.e	Accompagner et soutenir les structures d'accueils dans leurs développements et difficultés
Axe 2	Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants	2.a	Poursuivre les actions parentalités avec un souhait d'implication des parents
		2.b	Redynamiser le réseau local parentalité
		2.c	Développer des espaces d'animations parents-enfants
Axe 3	Renforcer la cohésion sociale et encourager l'implication des habitants sur le territoire	3.a	Poursuivre le soutien aux espaces de vie et de rencontres au sein des communes favorisant l'implication des populations
		3.b	Développer les canaux de communication sur l'offre d'activités associatives et identifier le besoin en information/formation
		3.c	Développer l'accompagnement spécifique du public senior
Axe 4	Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale, au retour à l'emploi des personnes et des familles et favoriser l'accès aux droits	4.a	Accompagner d'avantage les publics sur leurs besoins d'aide dans les démarches administratives et l'accès aux droits
		4.b	Promouvoir les métiers d'aide à la personne
		4.c	Aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale
Axe 5	Accompagner les habitants dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie	5.a	Poursuivre les actions favorisant la mobilité douce
		5.b	Développer les solutions de mobilités intra-intercommunautaire et valoriser l'existant en matière de transports en commun
		5.c	Poursuivre la réflexion sur le logement au niveau de l'intercommunalité
		5.d	Engager une réflexion sur la qualité de vie sur le territoire en lien avec les questions environnementales
		5.e	Poursuivre les actions favorisant la promotion/consommation locale en valorisant les circuits-courts du producteur au consommateur

La CTG se veut en réaction avec les réalités des besoins des habitants du territoire, mais se veut surtout un espace d'implication pour toute personne concernée/intéressée par les thématiques proposées.

Ainsi, de manière opérationnelle, différents groupes de travail se réunissent régulièrement pour avancer sur les actions :

- Groupe de Travail "mobilité",
- GT "Innovations Sociales",
- GT "jeunesse",
- GT "seniors"

Plus de 40 personnes participent aux réunions pluridisciplinaires (élus, bénévoles associatifs, professionnel(les), partenaires institutionnels...), sur des formats courts (entre 3 et 4 rencontres annuelles d'1h30).

Différents services et actions ont été organisés :

- ✓ Jeunesse : "soirée de l'Orientation",
- ✓ Famille : ouverture d'un LAEP (Lieux d'Accueil Enfants Parents),
- ✓ Association : les "Bistrots du Pays Itinérants",
- ✓ Seniors : ateliers numériques&informatiques, service "Transport Solidaire",
- ✓ accès aux droits : le projet "Bus France Services".

La CTG permet à tous les acteurs de participer au projet du territoire, une belle opportunité d'avancer collectivement dans le « faire ensemble » dans une optique d'amélioration du « bien vivre ensemble ».

Pour tout renseignement complémentaire :

Xavier HESLOUIN, chargé de coopération CTG, 06-22-04-14-02

xavier.heslouin@fdcf-alsace.fr

⇒ **Résultats des analyses d'eau**, réalisées pour l'ARS Grand-Est par le laboratoire EUROFINIS du 02/06/2026 :

Conclusion sanitaire :

- 02/06/2026 : Eau d'alimentation **conforme aux exigences de qualité** en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

⇒ **PLANNING 2026**

- ✓ Accueil de M. Benjamin HUIN MORALES : **vendredi 10 juillet 2026 à 17h30** candidat aux élections sénatoriales du 27 septembre 2026
- ✓ Le Bistrot du Pays : **vendredi 10 juillet 2026 à partir de 18h**
- ✓ Accueil de l'Association des Maires Ruraux du Haut-Rhin à Guebenschwihr : **mercredi 15 juillet 2026 à 19h**
- ✓ Fête patronale pour la St Pantaléon : **dimanche 26 juillet 2026** (messe à l'église St Pantaléon et verre de l'amitié offert par la mairie)
- ✓ Festival Musicalta : **mardi 28 juillet à 11h**, le concert sera donné à l'église St Pantaléon
- ✓ Dorrfascht : **week-end du 21 et 22 août 2026**

➤ **Mise en sécurité du local des archives, des locaux de la mairie et des agents communaux**

M. le maire informe que la société HOMIRIS installera une alarme de télésurveillance à la mairie et dans le local des archives afin de prévenir en cas d'incendie, d'intrusion et de protection des agents isolés.

Cette installation coûte 41€/mois.

➤ **Ecole Plein Soleil : informations sur les dégradations**

Mme Catherine BARB, adjointe informe d'un impact sur une vitre de l'école Plein Soleil durant le week-end du 17/05/2026.

Dans l'enceinte du bâtiment du périscolaire, la Directrice ramasse des cannettes et des débris jetés à l'arrière de la cour.

Il a été également constaté une hausse des dégradations notamment des panneaux de signalisation dégradés-déplacés et volés.

➤ **Fêtes commémoratives : cérémonie du 13/07/2026**

Le compte-rendu de la réunion « Organisation des fêtes commémoratives » du 17/06/2026 a été transmis aux membres du conseil municipal.

La réunion avait pour objet d'étudier les modalités d'une coordination entre les communes de Hattstatt et de Gueberschwihr dans l'organisation des cérémonies commémoratives. Cette réflexion s'inscrit dans une volonté commune de renforcer la participation des différents acteurs locaux, de favoriser la mutualisation des moyens humains et associatifs et de donner davantage de visibilité aux cérémonies patriotiques.

Il s'agira de réunir systématiquement l'ensemble des partenaires concernés :

- ✓ société de Musique Sainte-Cécile,
- ✓ chorales des deux villages,
- ✓ sapeurs-pompiers,
- ✓ anciens combattants et élus

autour d'un même événement. Une telle mobilisation collective contribuera à renforcer le caractère solennel et fédérateur de des cérémonies du :

- 8 mai (Victoire de 1945) : 10h00
- 14 juillet (Fête nationale) : cérémonie organisée le 13 juillet à 18h30
- 11 novembre (Armistice de 1918) : 9h00

→ La présence des membres du conseil municipal est souhaitée.

A retenir :

Année 2026

- ❖ 13 juillet 2026 : Hattstatt à 18h30
- ❖ 11 novembre 2026 : Gueberschwihr à 9h00

Année 2027

- ❖ 8 mai 2027 : Hattstatt à 10h00
- ❖ 13 juillet 2027 : Gueberschwihr à 18h30
- ❖ 11 novembre 2027 : Hattstatt à 9h00

➤ **Travaux**

M. Jean-Marc VOGT, adjoint énumère les travaux suite à la commission qui s'est déroulée sur sites :

- 1) réfection de la rue St Marc : devis TRADEC pour 11 437 € : rebouchage des nids-de-poule
- 2) intersection de la rue de la Fontaine / Brennala : démolition de la dalle en béton avec reprise de l'assise et pose d'enrobés : 12 156 € pour 115 m².

➤ **Location appartement – 12 Place de la mairie**

Trois propositions de candidats ont été sélectionnées, une visite du logement leur sera proposée. Chaque dossier sera étudié et les garanties de revenus et la situation familiale seront retenues.

⇒ **Manœuvre militaire RMC en forêt communale 29/07/2026**

Une demande d'autorisation de manœuvre militaire a été adressée par le RMC à la mairie. Celle-ci serait organisée le 29 juillet prochain dans la forêt communale de Gueberschwihr avec des blindés.

Cette information a été relayée aux Présidents de chasse et à M. Dimitri HUMBERT, gérant de l'Auberge St Marc. Cette manœuvre a fait l'objet d'une vive opposition sachant que la période d'ouverture du Cerf est au 1^{er} août.

Malgré l'intérêt de soutenir la défense du territoire national et la prise en compte des remarques faites, M. le maire propose de contacter le Colonel afin de trouver une alternative suite aux craintes exprimées.

En cas de maintien, la manœuvre sera diffusée sur intramuros pour alerter la population.

⇒ **Conseil de Fabrique de Gueberschwihr**

Une réunion du Conseil de fabrique s'est tenue ce jour.

La sonorisation de l'église a été évoquée car elle est usée et doit être remplacée.

Son remplacement a été chiffré à 11 000 €, une demande de subvention exceptionnelle sera adressée à la commune, à hauteur de 20%, soit minimum 2 000 €.

⇒ **Remarques diverses**

Mme Isabelle KOEHLER, conseillère municipale :

Cimetière : un nettoyage est nécessaire, celui-ci est programmé avec les agents du service technique répond Mme Catherine BARB.

Un article rappelant les règles de nettoyage au cimetière sera proposé dans le bulletin municipal

Journée citoyenne : reportée en septembre/octobre 2026. Des demandes de sponsors pourraient être adressées aux entreprises locales pour l'acquisition de tee-shirt, de gants, de gourdes ou autres idées,...

Il est noté que le fleurissement et la propreté dans les rues ont été améliorés.

M. Guy VOIRIN, conseiller municipal :

Parcelle de terrain privé KELLER/SAULNIER : classée en zone N.

Il souhaite des informations concernant les branchements aux réseaux assainissement et eau potable et la participation financière liée aux branchements.

Il est nécessaire de réviser la bouche à clé de l'hydrant de la rue Haute (M. ZUBER).

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 23h15.